

Motion de politique économique (Montreux, 27-31 août 1947)

Légende: L'Union européenne des Fédéralistes (UEF), réunie en congrès à Montreux le 27 août 1947, adopte une motion qui définit sa position et ses objectifs en matière de politique économique.

Source: Union européenne des fédéralistes (sous la dir.). Rapport du premier congrès annuel de l'UEF 27-31 août 1947 Montreux (Suisse). Genève: Union européenne des fédéralistes, [s.d.]. 141 p.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/motion_de_politique_economique_montreux_27_31_aout_1947-fr-29e4c23f-cdd4-4540-890f-3ed387b3614b.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

<t1> Motion de politique économique (Montreux, 27-31 août 1947</t1></t1 >

Devant les conséquences tragiques et le coût énorme qu'entraînent, pour les différents Etats de l'Europe, la guerre, sa préparation et ses suites, résultats inévitables du principe de la souveraineté inconditionnée des Etats ;

devant la diminution considérable des niveaux de vie qui résulte des obstacles opposés artificiellement par les Etats souverains à la haute division internationale du travail ;

devant l'impossibilité d'accéder à la démocratie économique, qu'en traîne fatalement l'application par chaque Etat du principe de souveraineté absolue,

<ita>L'Union Européenne des Fédéralistes déclare :</ita>

1. Il n'est pas d'autre solution efficace aux problèmes économiques et sociaux qui assaillent l'Europe que l'institution d'une fédération économique, impliquant l'abandon d'une partie des pouvoirs économiques, détenus actuellement par les Etats souverains, à une autorité fédérale.

2. Toute organisation centralisée et totalitaire de l'économie est absolument incompatible avec les objectifs fondamentaux du fédéralisme.

3. Pour être compatible avec ces objectifs, toute organisation économique doit :

a) reposer sur une décentralisation radicale des pouvoirs économiques à tous les échelons ;

b) favoriser au maximum la division et la spécialisation du travail, ainsi que l'initiative des individus et des groupes ;

c) réaliser une planification des structures, dans un sens convenable, notamment dans les domaines de la monnaie et du crédit, de l'organisation des marchés des biens, des capitaux et du travail, de l'assurance contre le chômage, les accidents professionnels, les maladies et la vieillesse, de l'instruction générale et professionnelle, de l'urbanisme, etc... ;

d) permettre, tout particulièrement, de procéder à la définition des produits et des services, à leur rationalisation et à l'homologation de leurs qualités, à l'amélioration des conditions du travail, à l'organisation collective de certaines recherches, à la diffusion de l'information économique, à la neutralisation des tendances monopolistiques, quelles qu'elles soient, etc...

4. Une telle organisation économique fondée sur l'action autonome et libre des individus et des entreprises dans le cadre d'une économie de marchés - associée à une planification des structures assurant une répartition équitable des revenus et la suppression de tout revenu ne correspondant pas à un service présent ou passé rendu à la collectivité - conjugue les avantages fondamentaux d'une économie de marchés et ceux d'une action consciente de la collectivité, action conduite suivant un plan tendant à réaliser une économie à la fois plus efficace et plus juste.

5. La fédération économique ainsi constituée doit pouvoir, dans le plus bref délai, favoriser la libre circulation des marchandises, des capitaux et des hommes, indispensable à la réalisation du haut niveau de vie que permettent actuellement les progrès de la technique.

6. La réalisation de ces objectifs fondamentaux ne saurait être immédiate, en raison des localisations et des spécialisations industrielles actuelles, des degrés différents d'équipement industriel, des niveaux de vie inégaux et des modes d'organisation économique distincts, qui caractérisent la situation présente de l'Europe.

7. Pour surmonter ces obstacles, des mesures de transition doivent être prévues.

8. Ces mesures de transition ne peuvent être effectivement et efficacement mises en application que si les efforts réalisés tendent vers une fédération à la fois économique et politique, car il serait abs

olument utopique de penser que des tentatives d'accords économiques réciproques entre Etats souverains pourraient à elles seules conduire à une véritable union fédérale européenne.

9. La fédération économique nécessite, à tous les échelons, une organisation et une diffusion systématiques de l'information.

10. Compte tenu des objectifs ci-dessus, les pouvoirs économiques délégués à l'autorité fédérale européenne doivent être limités, mais ils doivent comprendre, sans préjudice des compétences réservées aux organismes universels :

- le droit de réglementer les conditions monétaires ;
- le droit de légiférer en matière de commerce intérieur (c'est-à-dire à l'intérieur de la fédération) et extérieur ;
- le droit de légiférer en matière de mouvements de capitaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- le droit de prendre les mesures transitoires destinées à assurer, dès que possible, la libre circulation des citoyens de l'Union fédérale à l'intérieur de la fédération ;
- le droit de légiférer en matière de circulation des hommes lorsqu'elle comporte le franchissement des limites de la fédération (émigration et immigration) ;
- le droit de réglementer les conditions de production et de commerce des armements et de l'énergie atomique, dans le cadre des accords internationaux de portée universelle ;
- Le droit de réglementer les communications et de fixer les tarifs ;
- le droit de lever les impôts nécessaires au fonctionnement de l'Union fédérale et à l'exécution des grands travaux d'intérêt général ;
- le droit de traiter toutes les questions économiques relatives aux groupes associés d'outre-mer ne possédant pas le statut d'Etat souverain.

11. Chaque Etat fédéré conserve tous les droits qui ne sont pas explicitement transférés à l'autorité fédérale et, en tout cas, tous les droits dont l'exercice ne risque pas d'avoir des répercussions sur les autres Etats fédérés.

12. Ces principes d'organisation économique sont compatibles avec les solutions collectivistes, à condition que celles-ci ne soient pas contraires à l'esprit et aux méthodes du fédéralisme. Seule l'expérience peut en fait décider laquelle de deux formes de propriété, privée ou collective, est, dans l'état actuel de l'évolution politique et économique des peuples, la plus efficace dans chaque secteur.

13. Les avantages que rendrait possibles la fédération économique de l'Europe sont immenses et ils permettraient, dans l'espace de quelques années, non seulement de reconstruire les régions dévastées, mais également d'augmenter considérablement les niveaux de vie actuels des populations européennes.

14. L'extension du champ d'application des principes ci-dessus à un domaine plus vaste que la fédération européenne est éminemment souhaitable.

Convaincue tout à la fois de l'urgente nécessité de la fédération économique de l'Europe et des avantages immenses qu'elle présenterait, tant pour l'amélioration des niveaux de vie que pour l'instauration de conditions sociales plus justes, l'Union européenne des fédéralistes fait appel à tous les Européens pour que par leur action, ils hâtent l'institution de la fédération des différents Etats de l'Europe, qui seule peut lui permettre d'échapper à l'anéantissement ou à l'asservissement économique dont elle est menacée et d'entrer dans une période de prospérité qui laissera loin derrière elle sa prodigieuse ascension du XIX^e siècle.